



*Le Ministre des Transports, de l'Équipement,
du Tourisme et de la Mer*

Paris, le **10 AOÛT 2005**

à

**Mesdames et Messieurs les préfets de région et de
département
directions régionales de l'Équipement
directions départementales de l'Équipement**

Objet : Organisation des transferts vers les Conseils généraux dans le cadre de la décentralisation et organisation des affectations dans les services routiers et les directions départementales de l'Équipement

Le ministère chargé de l'Équipement est résolument engagé dans la nouvelle étape de décentralisation mise en œuvre par la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004. Il a d'autre part défini une « stratégie ministérielle de réforme » (SMR). Ces démarches conduisent à remodeler l'organisation des services déconcentrés et notamment à recomposer le réseau des implantations territoriales relevant des directions départementales de l'Équipement (DDE). S'agissant des moyens consacrés au réseau routier, l'État est conduit à créer des services spécialisés à partir des missions et des moyens actuels des DDE, sous la forme de directions chargées des routes (DIR, dans la préfiguration actuelle) et de services de maîtrise d'ouvrage (SMO) au sein des directions régionales de l'Équipement (DRE).

*

* *

La démarche et le calendrier

La phase de mise à disposition des services de l'État est en cours, ainsi que l'évaluation des moyens qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements. Ces moyens, aujourd'hui dispersés dans les services, devront être regroupés en vue de leur transfert. Les modalités de ces regroupements et la désignation des personnels concernés par le transfert seront mises en œuvre dans une totale transparence et un souci d'accompagnement individualisé.

*Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain 75700 Paris SP07*

A cette fin, il importe de mener de front le transfert des parties de services routiers, la création des nouveaux services routiers de l'Etat et la réorganisation des DDE.

Cette action concomitante est motivée par le souci de garantir à l'ensemble des agents des DDE une réelle égalité de traitement et la transparence dans les mouvements de personnels. Elle est également motivée, bien sûr, par des raisons techniques, notamment de sécurité dans l'exploitation des infrastructures.

La présente circulaire précise le calendrier et le processus de ces opérations dans une logique de concertation avec les collectivités locales qui s'impose en de telles circonstances et qui a été tout spécialement recommandée par la circulaire du Premier ministre du 3 mars 2005 relative au service public en milieu rural. La circulaire du Ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 2 août 2005 confirme, bien entendu, cette nécessité.

Le calendrier retenu prend en compte le cas des parties de services chargées de compétences déjà transférées ou dont le transfert interviendra d'ici le 1^{er} janvier 2006 ; il traduit aussi l'objectif d'une mise en œuvre opérationnelle des DIR pour la campagne de viabilité hivernale 2006-2007.

Les cas particuliers de certaines parties de services, comme celles des DDE mises à disposition du département en vertu de l'article 7 de la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992, sont traités dans les annexes à la présente circulaire.

La démarche ambitieuse qui est celle du ministère nécessite de préparer sans retard le processus collectif d'affectation des agents décrit ci-dessous pour permettre la mise en place effective des services au 2^{ème} semestre 2006. A cet effet, il y a lieu de préciser l'organisation des futures structures afin de pré-positionner les agents.

La réorganisation des services

Par circulaire du 20 juillet 2004, je vous ai demandé de veiller aux projets de service des DDE, dont un des objets est la refonte du réseau infra-départemental en vue de bâtir une organisation territoriale adaptable, plus resserrée et plus robuste. L'implantation territoriale de proximité devra, tout en se transformant, offrir une accessibilité du service public comprise des usagers et adaptée à leurs besoins.

Le travail engagé sur ces projets de service sera poursuivi en concertation étroite avec les élus locaux, les agents et les représentants du personnel, en tenant compte des projets de réforme de l'administration départementale élaborés conformément à la circulaire du Premier ministre du 16 novembre 2004. Une circulaire sur la gestion de crise routière est également en cours d'élaboration.

S'agissant des DDE mises à disposition de l'établissement public Voies Navigables de France (VNF) pour les missions relatives à la voie d'eau, ce travail doit être également l'occasion de distinguer les parties de services directement concernées de celles qui assurent des missions régaliennes, conformément aux dispositions de l'article 4.1 du contrat d'objectif Etat-VNF pour la période 2005-2008.

Vous transmettez au Secrétariat général de mon ministère, au plus tard pour le 15 septembre 2005, un point d'avancement de votre projet de service, qui devra notamment comporter un premier projet d'organigramme avec les différentes implantations géographiques envisagées.

Par ailleurs, s'agissant du domaine routier, j'ai demandé aux préfets de région, par circulaire du 28 mai 2005, de mener la réflexion sur les organigrammes des SMO en DRE.

Enfin, par circulaire du même jour, j'ai précisé la mission des préfigureurs de DIR. Les propositions d'organisation tiendront compte de l'avis des préfets de région et de département concernés que les préfigureurs ne manqueront pas de consulter.

Ces réflexions devront être menées simultanément.

Pour permettre d'engager le pré-positionnement des agents, l'ensemble des postes des SMO, des DIR, et des DDE (y compris les parties de service à transférer) devra être connu au plus tard au 1^{er} décembre 2005.

Vous transmettez donc pour cette date au Secrétariat général de mon ministère les organigrammes détaillés des DDE (y compris les parties de services à transférer), après avis des comités techniques paritaires (CTP) compétents.

Les propositions des parties de services à transférer seront accompagnées d'un point sur les négociations menées avec les conseils généraux. Vous veillerez, lors de ces négociations à faciliter l'intégration fonctionnelle de ces parties de services dans l'organigramme des services des départements, notamment quand ils ont engagé eux-mêmes des processus de réorganisation.

En parallèle, les CTP des DDE concernées auront été saisis pour information des projets d'organigrammes des SMO et des DIR.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la LOLF, les directeurs régionaux de l'Équipement chargés d'établir les budgets opérationnels de programme régionaux, vérifieront, en lien avec les préfets sous l'autorité desquels ils sont placés, la cohérence des projets d'organisation des DDE avec les orientations budgétaires fixées par programme dans le cadre de la préparation de la loi de finances initiale pour 2006. A cet effet, les projets d'organigrammes des DDE seront également transmis aux directeurs régionaux de l'Équipement.

Le pré-positionnement et l'affectation des agents

Vous veillerez, dans le cadre des commissions locales de suivi des transferts des services et des personnels, qui associeront des représentants de l'État, des conseils généraux et des organisations syndicales, à ce que l'accueil des personnels transférés se prépare dans les meilleures conditions. Il conviendra notamment de définir, en parfaite concertation avec les collectivités d'accueil, les postes sur lesquels les agents seront affectés.

La mise en œuvre concrète de l'affectation des agents des DDE sur leurs nouveaux postes nécessitera, compte tenu de l'ampleur des mouvements, de les pré-positionner. Les directeurs départementaux de l'Équipement, responsables aujourd'hui des agents concernés, seront chargés sous votre autorité de ce travail, en concertation avec les préfigureurs des DIR, les directeurs régionaux de l'Équipement et les représentants des personnels, et en liaison étroite avec les présidents des Conseils généraux. Ils détermineront, au préalable, la méthode qu'ils souhaitent mettre en œuvre, conformément au cadrage national exposé dans l'annexe 3 à la présente circulaire. Cette méthode fera l'objet d'une présentation dans les CTP des DDE, au plus tard en octobre 2005. Les organigrammes pourront être ajustés si nécessaire au cours de cette phase de pré-positionnement qui devra s'achever fin février 2006.

Les propositions de pré-positionnement des directeurs départementaux de l'Equipeement, établies pour les DIR et les SMO avec l'avis des préfigurateurs et des directeurs régionaux de l'Equipeement, seront notifiées aux agents concernés avant fin février 2006. Elles seront soumises à l'avis des commissions administratives paritaires (CAP) nationales pour les agents à gestion nationale et des CAP des services d'origine pour les agents à gestion locale. Ces CAP devront être réunies spécifiquement sur ces questions. Les décisions d'affectation, y compris dans les parties de service qui ont vocation à être transférées, seront prises par l'administration centrale sur délégation du ministre pour les agents à gestion nationale. Pour les agents à gestion déconcentrée, les décisions d'affectation seront prises, par délégation du préfet, par les directeurs des services d'origine. Elles seront prises sur la base du travail de pré-positionnement et de l'avis des CAP en cas de contestation.

Les agents seront affectés dans leurs futurs services au plus tard en septembre 2006, et les transferts de services aux conseils généraux pourront alors intervenir, après publication du décret de transfert de service. Chaque fois que les départements le souhaiteront, les parties de service chargées des routes nationales en instance de transfert seront mises à leur disposition à une échéance la plus proche possible du 1^{er} janvier 2006.

Je serai particulièrement attentif à ce que les nouvelles organisations prennent en compte les attentes des élus et des usagers. Vous prendrez l'initiative de contacts avec les élus pour rechercher avec eux les solutions à même de garantir la qualité du service public de l'Equipeement sur le territoire. L'attention que vous porterez à cette concertation approfondie est d'autant plus importante que le maintien systématique d'une proximité immédiate et permanente ne peut plus constituer notre unique réponse et que des solutions innovantes s'imposent. La qualité du dialogue devra également favoriser la cohérence et la complémentarité des implantations des services de l'Etat. Vous veillerez à associer à vos démarches les préfigurateurs des DIR.

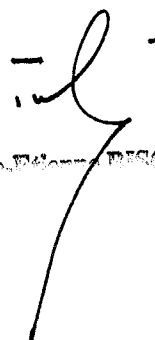
Au-delà du bon fonctionnement des services de l'Etat, vous veillerez bien sûr avec une attention particulière à ce que les dispositions prises ne s'opèrent pas au détriment du bon fonctionnement des services des départements. Le choix de modalités de concertation adaptées est, à ce propos, déterminant.

J'attache une tout aussi grande importance à la qualité de la concertation avec les agents concernés par ces mouvements et avec les organisations syndicales pour conjuguer au mieux les nécessités des services et les besoins et aspirations individuelles. Je vous adresserai dans les prochaines semaines des précisions complémentaires à ce sujet.

Fait à Paris, le **10 AOUT 2005**

Pour le ministre et par délégation

Le directeur du cabinet du ministre des Transports, de l'Equipeement, du Tourisme et de la Mer



Diemo Diemo BESCHI

ANNEXES

ANNEXE 1 : L'objet du processus collectif d'affectation des personnels et
rappel sur les transferts

ANNEXE 2 : Le calendrier du processus collectif d'affectation

ANNEXE 3 : Le pré-positionnement des agents

ANNEXE 4 : Les cas particuliers

ANNEXE 1 :

L'objet du processus collectif d'affectation des personnels et rappel sur les transferts

1) Le cadre dans le quel s'inscrit la présente circulaire

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (loi « LRL ») prévoit la mise à disposition des services qui exercent leurs missions dans le champ des compétences transférées, puis leur transfert. Les modalités de dimensionnement des parties de services à transférer ont été fixées par l'instruction du 28 mai 2005 du Secrétaire général du ministère de l'Équipement. Ce dimensionnement sera utilisé pour établir les conventions préalables de mise à disposition des services en application de l'article 104-III de la loi « LRL » ou, à défaut de signature de ces conventions, dans les arrêtés interministériels prévus au IV de ce même article 104. Pour les compétences déjà transférées et dans le cas où une convention de mise à disposition aurait déjà été établie, le dimensionnement sera intégré dans cette convention par avenant.

Une majorité des unités élémentaires des DDE exercent concomitamment des missions transférées aux collectivités territoriales et des missions conservées par l'État. La réorganisation des DDE est donc nécessaire pour pouvoir procéder aux transferts de services ou parties de services chargés exclusivement de missions relevant des départements. Il est également nécessaire de définir un processus de désignation individuelle des personnels qui seront affectés sur les emplois transférés aux départements, comme de ceux qui demeureront dans les services de l'État. C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente circulaire.

2) Le processus collectif d'affectation et les transferts

Le processus décrit dans la circulaire s'applique exclusivement :

- ☞ aux agents des DDE (hors ceux des parties de services dites « en article 7 » évoquées à l'annexe 4);
- ☞ aux postes des DDE touchés par la réorganisation, hors parcs de l'Équipement⁽¹⁾, à ceux des nouveaux services de l'État (SMO et DIR) et à ceux des parties de services destinées à être transférées aux collectivités locales selon un calendrier compatible avec celui du processus.

Les autres mutations resteront dans le cadre des cycles habituels de mutation.

En matière de transfert, le domaine routier représente la grande majorité des transferts d'emplois aux collectivités. C'est pourquoi la circulaire s'applique principalement à ce domaine, exception faite des parties de service chargées des routes départementales et placées sous l'autorité fonctionnelle du président du Conseil général en vertu de l'article 7 de la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992. Ces parties de services dites « en article 7 », sont déjà identifiées et réorganisées et leur transfert pourra s'effectuer au plus tôt, soit dès le deuxième semestre 2005, sous réserve de la sortie des textes interministériels préalables (décrets d'intégration et de détachement sans limitation de durée, texte

⁽¹⁾ Bien que les parcs de l'Équipement soient une partie intégrante des DDE, leurs postes sont exclus du processus collectif d'affectation dans l'attente des conclusions des études menées actuellement sur l'avenir des parcs en application de l'article 104-I-2 de la loi 2004-809 du 13 août 2004.

précisant les modalités de la mise à disposition individuelle) et de la validation des modalités de décompte des emplois et de compensations financières aux collectivités.

Dans le domaine routier, les autres échéances sont les suivantes :

- pour les parties de services chargées du réseau routier national d'intérêt local, les transferts de compétence devraient intervenir au 01/01/06, ce qui permettra de caler le calendrier de transfert des parties de service au plus tard avec celui de la mise en œuvre de la viabilité hivernale 2006-2007
- Les parties de service chargées des routes départementales et mises à disposition du département en vertu de l'article 6 de la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 n'étant pas réorganisées, leur transfert sera calé sur celui des parties de services qui seront chargées du réseau routier national d'intérêt local pour limiter le nombre de réorganisations dans les DDE.

Les autres transferts pourront être intégrés au processus envisagé dans la mesure où il y aurait concordance de calendrier. Par exemple, le transfert des parties de services dédiées au fonds de solidarité pour le logement (FSL), dont le transfert de compétence est intervenu au 1^{er} janvier 2005, sera intégré à ce processus. S'il n'y a pas concordance de calendrier, il n'est pas envisagé de reproduire ce processus collectif d'affectation des personnels puisque les parties de services concernées, exclusion faite des parties de services supports, sont plus simples à identifier et donc à transférer.

Quelle que soit la méthode retenue par le chef de service, les principes de transparence, d'égalité et de concertation devront être appliqués. Il conviendra d'apporter au plus vite une vision globale à l'ensemble des acteurs, notamment pour que les agents aient une perception aussi claire que possible des choix qui s'opèrent. Le tableau ci-après rappelle les échéances connues en matière de transferts de compétence.

Dates de transferts des principales compétences du ministère de l'Équipement fixées par la loi du 13 août 2004 :

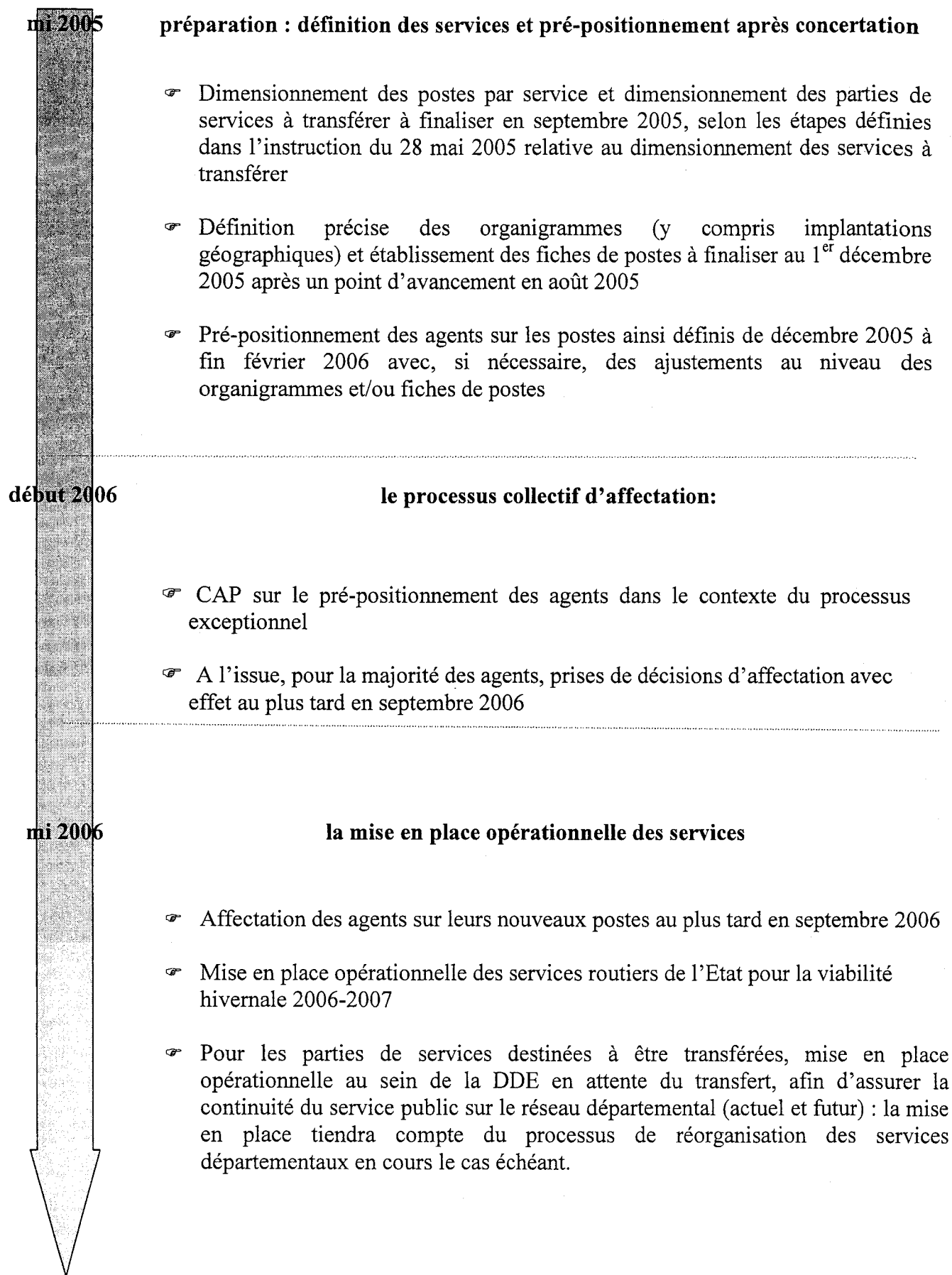
Domaines	Transferts de compétences
<i>Routes : RD</i>	déjà fait
<i>Routes : RN locales</i>	Les 01/01/06, 01/01/07 et 01/01/08
<i>Ports et aéroports</i>	Au plus tard 01/01/2007
<i>Voies navigables*</i>	Sur demande des collectivités
<i>Habitat-logement fonds de solidarité logement (FSL)</i>	01/01/2005
<i>Lycée professionnel maritime et écoles de la marine marchande</i>	01/01/2005

** NB : pour les trois régions Picardie, Bretagne et Pays de la Loire, les transferts de propriété interviennent à leur demande, au plus tard au 1^{er} janvier 2008. Elles bénéficient déjà des compétences en matière d'entretien et d'exploitation.*

Le transfert des TOS des lycées professionnels maritimes et des écoles de la marine marchande, n'a pas été intégré au processus collectif d'affectation des personnels, bien que la compétence ait été transférée au 1^{er} janvier 2005. Le calendrier de transfert sera calé sur celui du ministère de l'Éducation Nationale.

ANNEXE 2

Le calendrier du processus collectif d'affectation



ANNEXE 3

Le pré-positionnement des agents

Les directeurs départementaux de l'Équipement, sous l'autorité des préfets, seront les pilotes de cette étape et les garants du dialogue social.

L'engagement du pré-positionnement des agents ne pourra se faire qu'avec une connaissance fine des postes. Ceci suppose que la structure et les effectifs de chacun des services soient connus, y compris pour les parties de services à transférer. L'organigramme de chaque structure avec un descriptif sommaire des postes, leur implantation géographique ainsi que les modalités pratiques permettant d'obtenir les fiches de postes souhaitées seront mis en ligne sur le réseau Intranet du ministère. Il sera de la responsabilité de chaque chef de service de mettre en ligne ces éléments, dès le mois de novembre 2005, et de les tenir régulièrement à jour. Les services disposant d'un site Intranet y ouvriront donc une page spécifique, les autres contacteront la direction générale du personnel et de l'administration du ministère de l'Équipement (DGPA) pour disposer d'un compte permettant cette mise en ligne. Le site « Equipement demain » établira le lien avec l'ensemble de ces pages pour permettre une diffusion nationale des données.

Il sera impératif de définir un mode de concertation et de mise en œuvre du pré-positionnement efficace. Il fera l'objet d'une présentation dans les CTP de chaque DDE préalablement au lancement de cette phase, soit, au plus tard, en octobre 2005.

Chaque agent concerné devra être interrogé formellement sur ses aspirations, au minimum une fois. Un premier exercice de pré-positionnement sera mené par chaque DDE, mais plusieurs itérations pourront s'avérer nécessaires. Le pré-positionnement s'effectuera :

- ☞ soit au sein de l'organisation future de la DDE d'origine de l'agent ;
- ☞ soit au sein des parties de services à transférer au Conseil général sur des postes, qui auront préalablement été définis dans la DDE d'origine de l'agent en concertation avec le Conseil général ;
- ☞ soit au sein du SMO de la DRE, compétent sur le territoire de cette DDE ;
- ☞ soit au sein de la (ou des) DIR dont une partie du réseau se trouve sur le territoire de cette DDE.

Toutefois, les mouvements vers d'autres DDE, parties de services à transférer, SMO ou encore DIR, ne seront pas exclus, après accord entre les chefs de service concernés.

Dans la mesure du possible, il serait souhaitable de traiter, en premier lieu, le pré-positionnement des cadres des différentes structures, afin de donner un critère de choix supplémentaire aux autres agents.

Au terme de ce processus itératif, le DDE notifiera formellement, à chaque agent, une proposition d'affectation qu'il aura le droit de contester et qui sera transmise aux CAP. L'avis des CAP sera requis, sur contestation de l'agent ou des organisations syndicales, ou à la demande d'un ou plusieurs chefs de service. Dans les deux derniers cas, l'avis de l'agent devra être joint. Le formulaire de notification du pré-positionnement aux agents ainsi que les modalités du processus de remontée des informations aux CAP vous seront communiqués ultérieurement.

Les règles à prendre en considération pour le pré-positionnement et l'affectation des agents:

Au-delà de la mise en place de la nouvelle organisation et de ses modes de fonctionnement, il conviendra de prendre en compte la situation propre des agents et notamment de ceux pour lesquels le changement d'environnement professionnel est susceptible d'avoir le plus d'impact (changement de métier, mutation géographique...). A cet effet, il sera constitué, au profit des agents, une mission locale d'accompagnement aux transformations du ministère, conformément à la circulaire du 20 juillet 2005 relative à la mise en place d'un dispositif d'accueil des agents et de suivi de leur mobilité.

Les agents n'ayant pas affiché de préférence lors de la phase d'interrogation formelle seront pré-positionnés par leur DDE.

Les règles de priorité en vigueur seront les suivantes :

- un agent est prioritaire sur son poste ;
- un agent dont le poste est modifié⁽²⁾ est prioritaire sur un agent souhaitant bouger mais dont le poste n'a pas été touché par la réorganisation ou les transferts ;
- les règles classiques des bourses aux emplois - priorités géographiques, fonctionnelles et sociales - s'appliquent, sans hiérarchisation entre ces 3 règles.

D'autres règles de priorité pourront être ajoutées au plan local si elles rencontrent l'avis favorable des parties lors de la présentation des modalités d'organisation du processus collectif d'affectation des personnels aux CTP des DDE.

⁽²⁾ On entend par poste modifié un poste ayant subi des changements au niveau de l'implantation géographique et/ou des fonctions (exemple des postes des subdivisions polyvalentes dont les fonctions seront réparties entre la DDE et la DIR ou le Conseil général)

ANNEXE 4:

Les cas particuliers

4 – 1 Le cas des DIR:

Les DIR, en tant que futurs services déconcentrés, ont vocation à constituer leurs propres instances paritaires. Mais elles ne pourront le faire qu'à partir du moment où elles disposeront d'abord d'un effectif suffisant pour en élire les membres, et ensuite d'un nombre suffisant de candidats aux élections qui remplissent les conditions d'éligibilité requises.

C'est ce qui a justifié la mise en place d'un système particulier avec une adaptation des règles des CAP pour permettre un traitement égalitaire des agents lors de leur affectation en utilisant les CAP par corps de leur DDE d'origine. Tant que la DIR ne pourra pas disposer de ses propres CAP, les mutations, les promotions ou les sanctions éventuelles des agents à gestion déconcentrée resteront soumises à l'avis des CAP de la DDE d'origine des agents concernés.

Les préfigureurs des DIR définiront les organigrammes et les fiches de postes des futurs agents des DIR conformément à la commande du ministre. Les postes à pourvoir des DIR seront répartis entre les DDE en concertation avec l'ensemble des acteurs, lors du travail de pré-positionnement, tout en optimisant l'adéquation entre les besoins des services et les souhaits des agents.

Pour permettre la mise en place des DIR, des équipes de préfiguration ont été créées. Les membres de ces équipes seront prioritaires sur les postes des DIR tout en ayant la possibilité de rejoindre un autre service s'ils le souhaitent.

4 – 2 Le cas des services de maîtrise d'ouvrage:

Les futurs services de maîtrise d'ouvrage des routes (SMO) seront positionnés dans les DRE mais majoritairement constitués de parties de services issues des DDE de la région.

Les postes créés dans les SMO seront répartis par les directeurs régionaux de l'Équipement entre les agents de la DRE (mobilité interne) et les agents des DDE. Les postes non pourvus par des agents de la DRE seront ensuite ouverts au processus collectif d'affectation. Les agents des DDE, intéressés par ces postes, se feront connaître au niveau de leur directeur départemental de l'Équipement. Le pré-positionnement qui en découlera sera établi par un travail commun des différents directeurs départementaux de l'Équipement concernés et du directeur régional de l'Équipement dans le cadre du processus collectif d'affectation.

4 – 3 Le cas des parties de services à transférer :

Les parties de service dites en article 7 :

Les parties de services des DDE mises à disposition du département en vertu de l'article 7 de la loi du 2 décembre 1992 sont déjà identifiées et doivent être transférées dans le

courant du second semestre 2005⁽³⁾. Ces parties de services (agents et postes) ne sont pas intégrées dans le périmètre du processus collectif d'affectation des personnels.

Toutefois, il appartiendra au directeur départemental de l'Équipement de recenser les agents dont le transfert pourrait poser problème et rechercher si possible une solution dans le cadre habituel des cycles de mutation, ou du processus collectif d'affectation décrit dans la présente circulaire si les cycles habituels ne permettent pas d'apporter une réponse satisfaisante.

Les autres parties de services :

L'organigramme et les postes de ces parties de services seront à déterminer en concertation avec les services des collectivités. Cette concertation doit permettre de faciliter le pré-positionnement des agents, la mise en place des DIR et des DDE réorganisées selon le calendrier prévu par la présente circulaire, ainsi que la continuité de l'entretien et de l'exploitation sur le réseau routier relevant de la responsabilité des départements. Pour parvenir à ces objectifs, il appartient au directeur départemental de l'Équipement de proposer une organisation provisoire de la partie de service à transférer si la définition du nouvel organigramme du département ne peut aboutir de manière totalement coordonnée avec la transformation des services du ministère de l'Équipement.

Une fois les décisions d'affectations prises dans le cadre du processus exceptionnel, les parties de services pourront être transférées dès septembre 2006. Dans l'attente des transferts, ces parties de services resteront sous l'autorité hiérarchique des directeurs départementaux de l'Équipement.

4 - 4 Le cas des moyens supports des services de l'Etat –Équipement :

L'organisation des parties de services supports tiendra compte des orientations qui sont apportées par l'instruction du 25 juillet 2005 de la direction générale du personnel et de l'administration (DGPA) et du secrétariat général, relative à la mutualisation des fonctions supports entre différents services pour rationaliser leur fonctionnement. Cet exercice sera engagé rapidement entre les DIR et les autres services déconcentrés, de telle sorte que les DIR soient opérationnelles pour la campagne de viabilité hivernale 2006-2007. D'autres cas pourront également être mis en œuvre dans le cadre du processus si les projets sont suffisamment avancés

Par ailleurs, les éléments comptables ne peuvent être transférés d'une unité à l'autre qu'au terme d'un exercice budgétaire, soit au 1^{er} janvier. Les fonctions comptables et de personne responsable de marché (PRM), déléguées par le préfet, resteront de la responsabilité du directeur départemental de l'Équipement jusqu'au 31 décembre 2006. Les modalités concrètes pour gérer cette période de transition vous seront précisées ultérieurement.

⁽³⁾ Sous réserve de la sortie des textes interministériels préalables (décrets d'intégration et de détachement sans limitation de durée, texte précisant les modalités de la mise à disposition individuelle) et de la validation des modalités de décompte des emplois et de compensations financières aux collectivités.